

contacts avec les États-Unis, par exemple les entreprises étrangères opérant sur le territoire américain.

En 1988, le ministère américain de la Justice a adopté des Lignes directrices antitrust dans le contexte international (International Antitrust Guidelines) où il citait la courtoisie (la prise en considération des intérêts nationaux des autres pays) ainsi que la pertinence et l'applicabilité des correctifs parmi les facteurs dont il tient compte pour décider s'il va essayer de faire appliquer les lois antitrust américaines aux fusions internationales. Le ministère de la Justice s'estime compétent dans les cas où l'une des parties au fusionnement possède des actifs aux États-Unis, et il a rendu des ordonnances applicables aux marchés étrangers, par exemple des ordonnances de dessaisissement par consentement. En 1992, le ministère de la Justice a confirmé qu'il était prêt à prendre des mesures antitrust contre des activités exercées à l'étranger qui ont pour effet de «limiter les exportations américaines». Si elles visent principalement les activités de boycottage et de collusion à l'étranger, les lois américaines, comme nous l'avons vu, ont un champ d'application assez large pour que les fusions y soient incluses.⁶⁸

Il est parfois arrivé que la Commission fédérale du commerce conteste des acquisitions étrangères lorsque l'acquéreur était une entreprise «susceptible de s'implanter» sur le marché américain, même dans des circonstances où aucune des entreprises en cause n'avait d'actifs considérables aux États-Unis, comme cela a été le cas pour le fusionnement Institut Mérieux/Connaught mentionné plus haut. Le Canada a exprimé son opposition à l'approche américaine pour son caractère d'ingérence.⁶⁹

Le Canada, pour des raisons générales de politique étrangère, s'est montré traditionnellement prudent pour ce qui est de l'application à l'étranger de ses propres lois.⁷⁰ Conscients du risque de conflit à cet égard, le Canada et les États-Unis ont

^{68.} Voir Joseph P. Griffin, «The Impact of Reconsideration of U.S. Antitrust Policy Intended to Protect U.S. Exporters», World Competition, vol. 15, juin 1992, n° 4, p. 5 à 16.

^{69.} L'ordonnance américaine par consentement prescrivait que l'entreprise de vaccins contre la rage de Connaught à Toronto soit louée à bail pour 25 ans à un acquéreur approuvé par la Commission fédérale du commerce.

^{70.} En 1985, le Canada a adopté la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères dans le but de limiter l'application, notamment, des lois étrangères antitrust au Canada dans les cas où le gouvernement estime que des intérêts commerciaux importants du Canada, ou la souveraineté de celui-ci, sont en jeu. Cette loi contient diverses dispositions de «blocage». Une disposition de «récupération» permet, dans certains cas, aux personnes physiques ou morales canadiennes d'intenter au Canada des actions en recouvrement de dommages-intérêts adjugés dans un jugement antitrust prononcé par un tribunal étranger. Voir William C. Graham, «The Foreign Extraterritorial Measures Act», Revue canadienne du droit de commerce, vol. 11, 1985-1986, p. 410 à 444.